



CABINET ROSTAING

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT
Janvier 2018



EMPLOYEUR DE MOINS DE 11 SALARIÉS : N'HÉSITEZ PLUS À NÉGOCIER !

Depuis le 29 décembre 2017, les entreprises de moins de 11 salariés peuvent recourir à des modalités de négociation simplifiées. Par ailleurs, les possibilités d'aménager les dispositions de la convention collective sont élargies. Cela permet aux TPE d'adapter les règles sociales (code du travail, convention collective) à leurs spécificités.

■ NÉGOCIER DANS UNE ENTREPRISE SANS DÉLÉGUÉ SYNDICAL DE MOINS DE 11 SALARIÉS OU DE MOINS DE 20 SALARIÉS SANS ÉLU

Le processus est simple : l'employeur élabore un projet d'accord qu'il communique à chaque salarié. Ensuite, l'employeur doit organiser une consultation. Si le projet est approuvé par les 2/3 du personnel il deviendra accord d'entreprise.

| On peut négocier sur tous les sujets ouverts à la négociation d'entreprise.

△ Cette modalité de négociation s'applique également aux entreprises sans élu du personnel dont l'effectif est compris entre onze et vingt salariés

■ ORGANISER L'APPROBATION DE L'ACCORD PAR LES SALARIÉS

L'employeur définit les modalités d'organisation de la consultation, et les communique aux salariés 15 jours au moins avant la date de la consultation, en même temps que le projet d'accord soumis à leur approbation.

La consultation a lieu en dehors de la présence de l'employeur, par tout moyen, et pendant le temps de travail. Le caractère personnel et secret de la consultation doit être garanti.

À l'issue de la consultation, un procès-verbal de résultat doit être établi et faire l'objet d'une publicité dans l'entreprise par tout moyen. Ce procès-verbal est annexé à l'accord lors du dépôt de ce dernier auprès de l'administration.

■ NÉGOCIER POUR S'AMÉNAGER DE LA SOUPLESSE

Dans de nombreux domaines, il est possible d'écarter ou de modifier des dispositions conventionnelles de branche qui seraient trop contraignantes ou inadaptées à la situation de l'entreprise.

À titre d'exemple, il est possible d'augmenter le contingent d'heures supplémentaires, d'abaisser le taux de majoration des heures supplémentaires, de modifier les paramètres de calcul d'une prime annuelle conventionnelle, d'aménager le temps de travail sur l'année, etc.

Bien que l'exercice de la négociation soit facilité, il convient d'en maîtriser les subtilités. Votre expert-comptable peut vous accompagner. Contactez-le pour un diagnostic personnalisé !